

ARRÊTE N° DDT-SGREB-2024-044

Portant modification de l'arrêté n° DDT-SGREB-2023-055 du 15 mai 2023 définissant les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier en Eure-et-Loir pour la campagne cynégétique 2023–2024

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424.7, R.424-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier modifiant l'article R.424-8 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet de l'Eure-et-Loir ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2023-134 du 23 juin 2023 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 20 février 2024 ;
- Vu** la consultation du public organisée du 21 février au 12 mars 2024 par voix électronique ;
- Considérant** que la pratique de la chasse doit permettre d'atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Considérant** que le sanglier est responsable de dégâts agricoles importants sur les cultures en Eure-et-Loir et qu'à ce titre il doit être régulé ;
- Considérant** le protocole signé le 1^{er} mars 2023 entre le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, la Secrétaire d'État chargée de l'Ecologie et le président de la Fédération nationale des chasseurs et ayant pour but de mettre en œuvre des mesures permettant de limiter les populations de sangliers ;
- Considérant** l'avis favorable à l'unanimité des voix de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 20 février 2024 ;
- Considérant** les avis/l'absence d'avis suite à la consultation du public ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

l'arrêté n° DDT-SGREB-2023-055 du 15 mai 2023 définissant les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier en Eure-et-Loir pour la campagne cynégétique 2023 – 2024 est ainsi modifié :

a) La ligne « sanglier » du tableau de l'article 2 est remplacée par la ligne suivante :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions de chasse
SANGLIER	1er juin 2023	14 août 2023	Sur autorisation préfectorale individuelle Chasse dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté
	15 août 2023	16 septembre 2023	Chasse dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté
	17 septembre 2023	31 mars 2024	Espèce soumise à plan de gestion : conditions de chasse prévues à l'article 7 du présent arrêté
	1er avril 2024	31 mai 2024	Sur autorisation préfectorale individuelle Chasse dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté

b) Le deuxième paragraphe de l'article 7 relatif aux conditions spécifiques de chasse de l'espèce sanglier est complété par l'alinéa suivant :

« Du 1^{er} avril au 31 mai 2024 la chasse du sanglier est possible sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse dans les conditions suivantes :

• à l'approche, à l'affût sur tout le territoire du département (plaine et bois) et en battue uniquement dans les cultures de miscanthus. »

ARTICLE 2 : voies de recours et délais

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes d'Eure-et-Loir.

CHARTRES,

Le Préfet